



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2027

MARDI 06 OCTOBRE 2026

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Le non-respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire). Exemples : signature, nom, initiales, etc... même fictifs.

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la prescription des infractions pénales en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Articles 7, 8, 9, L1213-1 à 5 du Code de procédure pénale, Légifrance (pages 1 et 2) ;

Document 2 : Article Le Club des Juristes « Affaire Raël, la prescription glissante pourrait-elle s'appliquer ? », publié le 21 novembre 2025 (pages 3 et 4) ;

Document 3 : Article Dalloz Actu Etudiant « Affaire Bonfanti : l'acquisition de la prescription de l'action publique d'un meurtre », publié le 29 janvier 2026 (pages 5 à 8) ;

Document 4 : Article du site intranet du ministère de la Justice « Pôle des crimes sériels ou non élucidés : missions et bilan », publié le 8 mars 2024 (pages 9 à 11) ;

Document 5 : Article « Les infractions pénales » publié sur le site internet du ministère de la Justice, La justice en France, La justice pénale (page 12) ;

Document 6 : Article La Tribune Dimanche « Le temps est venu de consacrer l'imprescriptibilité des crimes commis sur les mineurs », par Gérald DARMANIN, ministre de la Justice publié le 17 mai 2026 (pages 13 et 14) ;

Document 7 : Article La Dépêche « Affaire Patrick Bruel : prescription glissante, connexité, sérialité... ces mécanismes juridiques qui pourraient permettre d'enquêter sur des faits normalement prescrits », publié le 09 juin 2026 (pages 15 et 16) ;

Document 8 : Article Le Club des Juristes « Contre l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis à l'encontre des mineurs », publié le 1er décembre 2023, modifié le 27 février 2025 (pages 17 à 20) ;

Document 9 : Extraits du dossier de presse de l'Assemblée nationale du 15 avril 2026 sur l'imprescriptibilité des violences commises sur des mineurs (pages 21 à 24).

Code de procédure pénale

Article 7

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.

Article 8

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal et à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article 9

L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article L. 1213-1

Sauf exceptions prévues par la loi, l'action pénale se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise :

- 1° Par vingt années révolues en matière criminelle ;
- 2° Par six années révolues en matière délictuelle ;
- 3° Par une année révolue en matière contraventionnelle.

Article L. 1213-2

Par dérogation à l'article L. 1213-1, en matière criminelle ou délictuelle, le délai de prescription de l'action pénale d'une infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action pénale, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Article L. 1213-3

Le délai de prescription de l'action pénale est interrompu par :

- 1° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs ou complices d'une infraction ;
- 2° Tout acte, émanant du ministère public ou de son délégué, tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution d'une composition pénale ou d'une transaction municipale ;
- 3° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action pénale ;
- 4° Tout acte d'instruction accompli par un juge d'instruction, une chambre des investigations et des libertés ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs ou complices d'une infraction ;
- 5° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Article L. 1213-4

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné à l'article L. 1213-3 fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

L'interruption de la prescription de l'action pénale est applicable aux infractions connexes au sens de l'article L. 1720-2 ainsi qu'aux personnes qui, sans être visées par ces actes, jugements ou arrêts, sont soupçonnées d'être les auteurs ou complices de l'infraction ou d'une infraction connexe.

Article L. 1213-5

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action pénale, suspend la prescription.

La suspension de la prescription de l'action pénale en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Affaire Raël : la prescription glissante pourrait-elle s'appliquer ?

Par la rédaction, publié le 21 novembre 2025

Le gourou Raël est visé par une plainte pour violences sexuelles et actes de torture sur mineure, aux côtés de deux autres membres de la secte qu'il a fondée, déposée par une ancienne adepte. Si les faits paraissent prescrits, son avocate entend « recueillir les témoignages d'autres victimes et faire jouer, la prescription glissante ».

En quoi la « prescription glissante » pourrait intervenir dans le cadre d'une plainte pour « viols » visant le gourou Raël ?

Cela fait plus de cinquante ans qu'il prédit l'arrivée des extraterrestres. Mais Claude Vorilhon risque d'avoir des nouvelles de la justice avant de voir la couleur des petits hommes verts. Plus connu sous le surnom de Raël, ce Français de 79 ans est visé, depuis le 12 novembre, par une plainte pour viol, viol par instigation, actes de tortures ou de barbarie et abus de faiblesse, notamment. Celle-ci a été envoyée au doyen des juges d'instruction du Tribunal de Lyon (Rhône) par Lydia Hadjara.

A l'âge de 4 ans, cette dernière assure avoir été emmenée par ses parents pour participer aux rassemblements du mouvement raélien, qualifié de sectaire par un rapport parlementaire de 1995. Des rassemblements organisés pour préparer le retour sur terre des extraterrestres (Les « Elohim » dans leur jargon) et au cours desquels des abus sexuels auraient été perpétrés. Dans un livre paru en janvier 2025, Lydia Hadjara raconte ainsi avoir été « repérée » par Claude Vorilhon à l'âge de 10 ans puis, confiée à des « évêques hauts placés » chargés, selon son témoignage, de la violer et de la « préparer » pour devenir l'une des « favorites sexuelles » du gourou, à sa majorité.

« Notre plainte vise Raël mais aussi deux évêques qui ont abusé de Lydia lorsqu'elle était mineure, renseigne Aline Lebreton, son avocate. Les faits se sont produits entre 1986 et 2007 en France mais aussi en Suisse et au Canada. Ils semblent vraisemblablement prescrits. C'est pourquoi nous lançons un appel afin de recueillir les témoignages d'autres victimes et de faire jouer, peut-être, la prescription glissante. »

Deux conditions techniques fixées par l'article 7-3 du Code de procédure pénale

« Instaurée par la loi du 21 avril 2021, cette innovation procédurale permet en fait de pouvoir appréhender les auteurs de viols en série en faisant une exception à la prescription habituelle », explique Julie Klein, Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Ecole de droit de Sciences-Po.

Ainsi, l'article 7-3 du Code de procédure pénale prévoit que « l'action publique [des viols sur mineurs] se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ». Mais précise que « s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. »

En clair, pour qu'une victime dite « prescrite » puisse bénéficier d'une enquête judiciaire et, le cas échéant, d'un procès, il faut réunir deux conditions : d'abord, que l'auteur des faits ait récidivé sur une seconde victime alors que la prescription n'était pas atteinte pour la première ; ensuite que la prescription ne soit pas atteinte pour la seconde lorsque la première dépose plainte.

Pas de décision, pas de jurisprudence jusqu'ici

« C'est une question un peu technique, reconnaît Julie Klein, Professeure et doyenne de l'École de droit de Sciences Po. Mais, lors de son adoption, cette disposition n'a pas trop suscité de polémiques. Sur l'imprescriptibilité des crimes sexuels, il y a eu des débats autour de la pertinence d'une preuve avancée, par exemple, des décennies après les faits supposément commis. Mais sur la prescription glissante, non. Parce qu'on estime que plusieurs témoignages visant une même personne peuvent justement renforcer la force probatoire. »

Pour autant, cette disposition du Code de procédure pénale est encore trop récente pour que l'on puisse tirer des conclusions. « A ma connaissance, il n'y a pas eu de décision rendue sur la foi de cette prescription glissante, pas de jurisprudence et évidemment, pas d'arrêt de la Cour de cassation », poursuit Julie Klein.

Déjà évoquée lors de l'instruction pour viols conduite au Tribunal de Nanterre (Hauts-de-Seine) et visant l'ancien présentateur-vedette Patrick Poivre-d'Arvor, cette disposition pourrait donc être utilisée dans le cadre de cette plainte visant Raël. A condition que d'autres plaignantes se manifestent auprès de la justice. Et qu'elles remplissent les deux conditions fixées par les textes.

Affaire Bonfanti : l'acquisition de la prescription de l'action publique d'un meurtre [29 janvier 2026]

La plus haute formation de la Cour de cassation a jugé, par un arrêt important du 16 janvier 2026, que la dissimulation du corps de la victime ne constitue un obstacle de fait « insurmontable » susceptible de suspendre le délai de prescription de l'action publique que si elle survient dans un contexte qui rend impossible de soupçonner la commission d'une infraction. Haritini Matsopoulou, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Saclay, coautrice avec Bernard Bouloc de l'ouvrage Intégral Concours - Droit pénal général et Procédure pénale (Dallos), nous fait le grand honneur de nous éclairer sur les différentes questions soulevées par cette affaire et les conséquences qu'entraîne la solution adoptée.

Quelle était la principale question procédurale posée par les circonstances du meurtre de Marie-Thérèse Bonfanti ?

Dans la présente affaire, un homme a avoué, le 2 mai 2022, avoir tué Marie-Thérèse Bonfanti le jour même de sa disparition, à savoir le 22 mai 1986, en l'étranglant à l'occasion d'une altercation, cet aveu étant donc intervenu trente-six ans après les faits. L'auteur, mis en examen pour enlèvement, détention ou séquestration arbitraires et meurtre, a demandé qu'il soit mis fin à la procédure, en invoquant la prescription de l'action publique à son égard, puisque plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la commission des faits. On rappellera ici que selon l'article 7 du Code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, le délai de prescription était de dix ans en matière criminelle, ce délai ayant été porté à vingt ans par la loi précitée. Pour écarter l'acquisition de la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble a estimé que la dissimulation du cadavre, l'absence de scène de crime et la « personnalité sans histoire de la victime » pouvaient constituer « un obstacle de fait à l'exercice de l'action publique du chef d'homicide volontaire », de nature à suspendre le délai de prescription. C'est qu'en effet, ce dernier n'avait pas commencé à courir à compter du jour de la commission du meurtre mais de celui des aveux du mis en cause. Par conséquent, la prescription n'était pas acquise.

Par un arrêt du 28 novembre 2023 (n° 23-80.599), la chambre criminelle de la Cour de cassation, ayant considéré la suspension de la prescription injustifiée, a censuré cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, qui a refusé, à son tour, de constater la prescription des faits.

La personne mise en examen a formé un nouveau pourvoi en cassation.

Ainsi, l'affaire ayant été renvoyée devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, la principale question posée était celle de savoir si les éléments retenus par les juges du fond permettaient de caractériser l'existence d'un obstacle de fait « insurmontable » pouvant suspendre l'écoulement du délai de prescription.

Quelle était la position du Procureur général près la Cour de cassation par rapport à la suspension du délai de prescription ?

En l'espèce, pour rejeter la demande de constatation d'extinction de l'action publique du chef de meurtre, la chambre de l'instruction lyonnaise, saisie sur renvoi après cassation, a énoncé que, si le meurtre avait eu lieu le jour de la disparition de la victime, l'auteur, « par ses mensonges réitérés pendant la première enquête, l'effacement de la scène de crime, la dissimulation du corps dans une forêt, en un lieu éloigné de tout passage, avait délibérément empêché la découverte de l'infraction de meurtre par une ou plusieurs manœuvres caractérisées, ce qui constituait un obstacle insurmontable, assimilable à la force majeure, qui avait rendu impossible la mise en mouvement de l'action publique pour meurtre ».

Au vu des éléments susmentionnés, le Procureur général près la Cour de cassation a estimé que c'était « à bon droit » que la chambre de l'instruction avait admis l'existence d'un obstacle de fait à l'exercice des poursuites. C'est qu'en effet, cet obstacle est caractérisé « lorsque, comme en l'espèce, les investigations n'ont pas permis de déterminer la cause de la disparition et n'ont révélé aucun indice de nature à permettre l'ouverture de poursuites du chef d'homicide volontaire » (V. Avis de Rémy Heitz, p. 14). L'impossibilité d'exercer des poursuites pour cette infraction devait donc « s'apprécier au regard des indices existants et des investigations menées » (*Ibid.*, p. 18).

Ainsi, le Procureur général a-t-il proposé d'admettre que « lorsqu'une disparition est inexplicée et qu'aucun élément ne permet de conclure à la commission d'un meurtre, il existe un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre en raison de l'ignorance de l'infraction commise » (*Ibid.*, p. 19). Le délai de prescription de l'action publique devrait, selon lui, être suspendu « en présence d'un meurtre impossible à établir en raison de l'absence de scène de crime et de tout autre indice apparent, nonobstant des éléments faisant présumer une "situation infractionnelle" » (*Ibid.*, p. 20).

Qu'a décidé l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ?

Loin de suivre l'avis du Procureur général, l'Assemblée plénière a considéré que dès lors qu'« une suspicion d'infraction a existé dès la disparition de la victime et que des investigations étaient réalisables, comme l'a montré l'ouverture d'informations judiciaires en 1986, puis en 2020 », « aucun obstacle insurmontable n'a suspendu le cours de la prescription ». Il en résulte donc que pour la Haute juridiction, l'existence d'un obstacle insurmontable ne peut pas être retenue lorsque les circonstances d'une disparition font apparaître comme possible la commission d'une infraction » en général, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'une infraction déterminée, tel un meurtre. Ainsi, a-t-elle affirmé que « la dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne constitue un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites que si elle s'accompagne de circonstances rendant impossible toute suspicion de l'existence d'une infraction ».

Or, en l'espèce, les circonstances ayant entouré la disparition de la victime (la découverte du véhicule laissé portières ouvertes, les cris entendus par les témoins et la personnalité sans histoire de la personne disparue) laissaient présumer un acte criminel, ce qui avait conduit immédiatement à l'ouverture d'une enquête, puis d'une information judiciaire. Dans ces conditions, l'existence d'un obstacle insurmontable susceptible de suspendre le délai de prescription ne pouvait être admise. Et il importait peu que l'enquête et l'information judiciaire aient porté sur des infractions autres (enlèvement, détention ou séquestration arbitraires) que l'homicide volontaire. Les investigations réalisées dans ce cadre auraient pu permettre de réunir des preuves de la commission d'une autre infraction, telle qu'un meurtre, et d'en identifier l'auteur. De plus, l'accomplissement d'actes d'enquête ou d'instruction a pour effet d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, et donc de prolonger ce délai (ces actes font « courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial » ; C. pr. pén., art. 9-2), si bien que la poursuite des investigations aurait pu faire, en l'espèce, obstacle à l'acquisition de la prescription.

Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, l'Assemblée plénière a déclaré que « l'interprétation qui conduirait à suspendre la prescription au seul motif que l'enquête menée n'a pas abouti viderait de sa substance le principe même de la prescription figurant à l'article 7 du code de procédure pénale ».

Ainsi, en l'absence d'acte suspensif ou interruptif de prescription, la Haute juridiction a considéré que « la prescription de l'action publique [était] acquise ».

Quelle est la justification de la solution adoptée ?

L'interprétation restrictive de la notion d'obstacle à l'exercice des poursuites, consacrée par l'Assemblée plénière dans la présente décision, s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence antérieure n'ayant admis la suspension du délai de prescription que dans des cas exceptionnels. Ainsi, a-t-elle refusé de voir une cause suspensive dans l'amnésie traumatique invoquée par une partie civile (Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161 ; Crim. 13 janv. 2021, n° 19-86.509) ou dans la dissimulation du corps de la victime d'un meurtre, qui a consisté à cacher puis enterrer le cadavre (Crim. 13 déc. 2017, n° 17-83.330). En revanche, dans l'affaire dite de l'octuple infanticide, l'Assemblée plénière a admis l'existence d'un obstacle insurmontable, dès lors qu'il résultait des constatations des juges du fond que « nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ». De même, un tel obstacle a été reconnu dans une espèce où les circonstances d'un meurtre ont fait apparaître, outre la dissimulation du cadavre, « l'ingéniosité du procédé » employé par deux amants (la découpe du cadavre et sa dispersion dans plusieurs bennes à ordures), « le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie » et le mutisme compréhensif de la sœur de l'auteur des faits, qui a été sous emprise psychologique au regard des sévices sexuels perpétrés par ce dernier durant son enfance (Crim. 25 avr. 2017, n° 17-80.879). Certes, les éléments retenus dans les deux hypothèses précitées (impossibilité de révéler l'existence d'une infraction en raison de l'absence de tout « indice apparent » ou des manœuvres employés par les auteurs) permettaient indiscutablement de caractériser l'existence d'un obstacle insurmontable, cause suspensive du délai de prescription de l'action publique (V. aussi : Crim. 21 juin 2023, n° 23-80.106 ; impossibilité d'agir pour les victimes en raison « des circonstances irrésistibles qui leur [étaient] parfaitement extérieures » et « du mode opératoire et des stratagèmes utilisés » par l'auteur).

Cette interprétation jurisprudentielle restrictive de la notion d'obstacle de fait « insurmontable » a guidé le choix du législateur, lors de l'adoption de la loi du 27 février 2017, comme l'a souligné l'Assemblée plénière par le présent arrêt. Poursuivant « un objectif de sécurité juridique », cette loi a introduit l'article 9-3 dans le Code de procédure pénale afin de donner un fondement légal aux règles jurisprudentielles relatives aux causes « générales » de suspension du délai de prescription. En particulier, ce texte fixe « les contours précis de la suspension », qui ne peut intervenir que dans « des cas limités ». Il définit, d'une part, « la nature de l'obstacle, qui doit être un obstacle de fait insurmontable, c'est-à-dire un cas de force majeure ["assimilable à la force majeure"] », ou un obstacle de droit ["prévu par la loi"] » ; d'autre part, il détermine « l'effet de l'obstacle sur la conduite de l'action publique, qui doit rendre impossible l'exercice des poursuites, c'est-à-dire empêcher soit la mise en mouvement, soit la conduite de l'action publique à l'initiative des autorités judiciaires ou des parties civiles ».

Bien que les dispositions de l'article 9-3 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables aux faits de l'espèce, car antérieurs à la loi du 27 février 2017, la Cour de cassation en a fait ici une application stricte, en respectant rigoureusement le « périmètre », tel que défini par ce texte, qui n'a fait que consacrer les critères jurisprudentiels adoptés en la matière.

Dans ces conditions, la décision de l'Assemblée plénière est justifiée, même si on comprend qu'elle soit incompréhensible pour les parties civiles et suscite de vives réactions dans l'opinion publique.

Une solution contraire, tenant compte des spécificités de l'affaire et tendant à contourner les dispositions légales afin de ne pas laisser impuni l'auteur d'un crime de sang odieux, aurait eu pour conséquence de mettre en cause le principe de la prescription de l'action publique, consacré par le législateur depuis l'entrée en vigueur du code d'instruction criminelle, et ses nombreux fondements ayant justifié la démarche législative.

Quelles sont les incidences de cette décision sur les affaires non élucidées dont le pôle national des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE) est actuellement saisi ?

On rappellera d'abord qu'à la suite d'une longue réflexion, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (art. 8) a prévu la création de ce pôle, dit pôle « cold case », pour connaître les crimes sériels ou non élucidés et introduit dans le Code de procédure pénale les articles 706-106-1 à 706-106-5 relatives à la procédure applicable à ces crimes. En vertu de ces dispositions, le décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022, entré en vigueur le 1er mars 2022, a désigné le tribunal judiciaire de Nanterre comme pôle spécialisé pour connaître de ces procédures (C. pr. pén., art. D. 47-12-8). Cette juridiction a une compétence sur l'ensemble du territoire national, qui est concurrente à celle des juridictions locales, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes concernés.

Ces précisions données, la solution adoptée par l'arrêt du 16 janvier 2026 pourra fragiliser la création du pôle « cold case » et compromettre l'efficacité des missions qui lui sont attribuées.

En particulier, elle pourrait impacter certaines informations judiciaires ouvertes des chefs de détention et séquestration arbitraires, concernant des faits très anciens liés à des disparitions inexpliquées, lorsque les investigations révèlent un meurtre commis le jour de la disparition de la victime, ce qui pourrait conduire le PCSNE à mettre fin à sa mission d'élucidation. C'est qu'en effet, dès lors que le crime de meurtre est prescrit, les infractions de détention et séquestration arbitraires sont nécessairement prescrites, puisque le délai de prescription de l'action publique de celles-ci commence à courir à la date à laquelle elles ont « pris fin dans leurs actes constitutifs et leurs effets », soit le jour du décès de la victime. On soulignera que dans le prolongement de la jurisprudence de la chambre criminelle (Crim. 28 nov. 2023, n° 23-80.599), l'Assemblée plénière a confirmé, par le présent arrêt, cette solution.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence actuelle incite le législateur à procéder aux adaptations nécessaires en matière de prescription de l'action publique afin que les objectifs poursuivis par la création du pôle « cold case » ne soient pas voués à l'échec. D'ailleurs, la plus haute formation de la Cour de cassation l'invite indirectement à agir, en indiquant que « la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, qui a prévu la création de juridictions spécialisées chargées de l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes sériels ou non élucidés », n'a pas modifié les règles relatives à la prescription de ces crimes.

À notre avis, il conviendrait de redéfinir la notion d'obstacle de fait susceptible de suspendre le délai de prescription, afin d'éviter les conséquences fâcheuses que peut entraîner l'interprétation stricte de cette notion, favorisant l'impunité des auteurs de crimes de sang odieux.

En outre, la question de l'allongement du délai de prescription de ces crimes devrait être débattue, à la lumière de certaines législations étrangères ayant opté pour l'imprescriptibilité du meurtre (Allemagne, Pays-Bas) ou de certaines de ses formes (Belgique).

08 mars 2024

Pôle des crimes sériels ou non élucidés : missions et bilan

Le pôle dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés a été créé en mars 2022 au sein du tribunal judiciaire de Nanterre. L'occasion de revenir sur les missions de cet outil judiciaire unique au monde et de dresser un bilan à date.

Le pôle consacré aux crimes sériels ou non élucidés, prévu par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, a été créé le 1er mars 2022 à l'initiative du garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti. Le cœur de sa mission est d'examiner les affaires criminelles et disparitions non élucidées plus de 18 mois après les faits, et d'identifier les dossiers susceptibles de connaître des avancées (nouveaux éléments ou témoignages, pistes d'enquête non explorées, évolution des techniques scientifiques...).

Longtemps attendu par les familles des victimes et leurs avocats, le pôle des crimes sériels ou non élucidés est en mesure de faire le lien entre des procédures complexes disséminées sur l'ensemble du territoire. Il est également un point de contact essentiel pour l'entraide judiciaire européenne et internationale. Les professionnels du pôle – magistrats, greffiers, juriste assistant – se consacrent entièrement à ces affaires qui, du fait de leur caractère sériel et/ou complexe, exigent un haut niveau de technicité.

Afin de saluer le bilan du pôle deux ans après sa création et de rendre hommage à l'investissement des greffiers, magistrats et juriste assistant qui le composent, Éric Dupond-Moretti s'est rendu au tribunal judiciaire de Nanterre le 7 mars 2024.

Entretien avec Benjamin Deparis, président du tribunal judiciaire de Nanterre, et Pascal Prache, procureur de la République de Nanterre

Comment le pôle des crimes sériels ou non élucidés a-t-il vu le jour ?

Benjamin Deparis : "À la suite de la remise du rapport du procureur général Jacques Dalles sur le traitement des *cold cases*, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a décidé de porter la création de ce pôle, nouveau dans le paysage français. Il est entré en vigueur le 1er mars 2022 et répond à trois axes fondamentaux de progression : la spécialisation, le regroupement et la centralisation, la mémoire criminelle. Tout s'est fait très vite, que ce soit en termes législatif, bâtiminaire, de ressources humaines... Pour des affaires d'une particulière complexité, le pôle met en œuvre une justice spécifique de qualité, différente dans sa temporalité. L'écoute et l'accompagnement des victimes et de leurs proches sont également centraux."

Sur quels critères décidez-vous de prendre en charge une affaire non élucidée ?

Pascal Prache : "Le parquet a essayé de dégager quelques critères indicatifs en complément de ceux fixés par la loi et la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces : le premier est la présomption ou la certitude de la sérialité des affaires, quelles que soient les infractions concernées relevant de la compétence du pôle. Le deuxième critère est la minorité des victimes. Nous prenons également en compte le contexte de commission des faits, en particulier s'agissant d'actes de torture ou de barbarie. Dernier critère, la complexité résultant de la dimension internationale potentielle ou avérée d'une affaire.

Nous avons également des critères indicatifs de politique pénale qui peuvent nous amener à ne pas retenir le dossier : sauf cas particuliers, le pôle n'accueille pas de procédures dans lesquelles il y a déjà une mise en examen, car cela signifie qu'il existe des pistes d'élucidation sérieuses. Il en est de même quand un suspect est clairement identifié mais en fuite. Les hypothèses de règlements de compte, en lien avec la criminalité organisée, ne sont pas retenues non plus."

Comment les dossiers à réexaminer vous parviennent-ils ?

Pascal Prache : "Une partie importante du travail est l'identification des dossiers éligibles au pôle *cold cases* par les parquetiers. Nous cherchons les dossiers qui correspondent aux critères prévus par la loi : la complexité du dossier, la qualification juridique des faits (meurtre, viol, séquestration, actes de torture et de barbarie) qui doivent remonter à 18 mois au moins. La sérialité est également un critère, même s'il ne suffit pas à lui seul.

Notre première source de dossiers, ce sont les juridictions. Nous avons des échanges réguliers et très fluides avec les parquets sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer. Des avocats spécialisés dans ce type d'affaires nous contactent aussi pour nous soumettre des dossiers, tout comme les services d'enquête spécialisés, notamment l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et la cellule Diane de la gendarmerie. Les familles de victimes prennent également parfois directement contact avec le pôle. Autre source : les médias, en particulier la presse quotidienne régionale, pour identifier des dossiers qui avaient pu connaître un retentissement local.

Le pôle n'a pas vocation à traiter l'ensemble des affaires non élucidées, mais se saisit de celles dans lesquelles il peut apporter une plus-value."

Benjamin Deparis : "La prise en charge de dossiers au sein du pôle n'est pas qu'un simple regroupement, l'objectif est une plus grande efficacité pour résoudre ces affaires grâce à la très grande expérience des juges d'instruction qui ont été choisis pour y exercer."

Dans quoi réside cette plus-value ?

Pascal Prache : "Nous envisageons les choses avec une grande humilité. Avant d'arriver au pôle, beaucoup a été fait localement pour résoudre ces affaires. Notre plus-value, c'est d'avoir des magistrats spécialisés, au siège et au parquet, qui ne se consacrent qu'à ça, en particulier des magistrats instructeurs. Nous menons par ailleurs un travail systématique avec les services d'enquête spécialisés – l'OCRVP, la Diane –, avec la brigade criminelle de Paris..."

Parmi les atouts du pôle, la coopération pénale internationale. Nous travaillons avec Eurojust et Interpol sur les investigations elles-mêmes, mais aussi dans une optique de coopération juridique et technique."

Comment procédez-vous pour tenter de résoudre ces affaires ?

Pascal Prache : "L'un des actes d'enquête stratégique du pôle est la relecture croisée des dossiers. Nous repartons de zéro, vérifions ce qui a été fait, ouvrons des portes, en fermons d'autres.

Nous nous appuyons aussi sur l'amélioration des capacités techniques : dans certains dossiers, nous pouvons faire une nouvelle exploitation des scellés, recourir à l'ADN généalogique par exemple, qui est une avancée scientifique récente."

Benjamin Deparis : "Cela est naturellement le cas aussi pour les procédures instruites par les trois juges d'instruction du pôle."

La création du pôle s'est accompagnée de la création d'un nouveau cadre procédural portant sur l'étude des parcours criminels. De quoi s'agit-il ?

Pascal Prache : "Le parcours criminel est une innovation juridique extrêmement significative. Elle ne peut être utilisée que par le pôle. Cela consiste à renverser la problématique : en temps normal, nous enquêtons à partir d'un fait. Nous nous intéressons alors au parcours du mis en cause, mais toujours en lien avec les faits dont on est saisi.

Avec le parcours criminel, nous identifions des personnes qui ont été condamnées ou mises en examen pour une des infractions éligibles à la compétence du pôle, et nous retraçons tout leur parcours de vie : personnel, professionnel, géographique... L'objectif est d'identifier des faits qui pourraient potentiellement être en lien avec ce parcours criminel, y compris s'agissant de dossiers non traités par le pôle. L'idée est de lutter contre la sérialité."

Asseoir une "mémoire criminelle" est l'une des missions du pôle. En quoi cela consiste-t-il ?

Pascal Prache : "La mémoire criminelle était l'un des sujets abordés par le groupe de travail mené par Jacques Dallest, considéré comme l'un des angles morts du fonctionnement policier ou judiciaire. Construire une mémoire criminelle, c'est petit à petit établir un recueil des éléments d'information de l'ensemble des affaires criminelles non élucidées, pour avoir une vision complète des dossiers sur une période utile pour les investigations à mener. Dimension géographique, chronologique... : **cette mémoire criminelle facilitera les recoupements et la remise en perspective liée à la sérialité.** Nous y travaillons actuellement. Ce sera un outil précieux pour le développement du pôle, mais très au-delà, pour l'ensemble des juridictions. Il aura vocation à être partagé avec les services d'enquête."

Benjamin Deparis : "Cela rejoint l'enjeu des scellés de ces affaires, auquel nous accordons une grande importance – nous avons même un local de 150 m² spécialement dédié à leur stockage et leur conservation. La loi du 20 novembre 2023 est une première évolution, puisqu'elle empêche la destruction de scellés pendant 10 ans après la prescription de l'action publique."

Deux ans après la création du pôle, quel bilan tirez-vous ?

Benjamin Deparis : "Au 1er mars 2024, sur 385 affaires étudiées par le parquet, **il y a eu 77 ouvertures d'information judiciaire et 11 parcours criminels** – soit 88 affaires dont sont saisis les juges d'instruction. Cela peut sembler modeste mais **sept dossiers ont d'ores et déjà évolué, soit près de 10 % des affaires traitées.** Cela a débouché sur cinq mises en examen et une condamnation définitive, celle de Monique Olivier, qui a fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation le 23 juin 2023 et a été renvoyée devant la cour d'assises cinq mois après. **Nous avons relevé ce défi, la justice est passée et a été rendue.** Une autre affaire a par ailleurs été élucidée, mais qui ne donnera pas lieu à une mise en examen, le mis en cause étant décédé."

Pascal Prache : "Dix-sept enquêtes préliminaires sont également en cours d'enquête dirigées par le parquet, dont un parcours criminel."

Benjamin Deparis : "Ces résultats non négligeables doivent s'inscrire dans la durée. Quant au travail de fond mené, que l'on ne peut quantifier, il portera ses fruits ultérieurement. **Notre objectif demeure de répondre à des problématiques humaines lourdes, avec parfois plusieurs décennies de passif** – le dossier le plus ancien traité au sein du pôle remonte à 50 ans. Pour garder une justice de qualité, nous devons de toute manière maintenir un niveau d'activité proportionné à l'état des effectifs."

Au-delà du tour de force d'avoir rassemblé ce corpus important de 77 dossiers, d'avoir rapatrié déjà les deux tiers des scellés des affaires traitées, le pôle est désormais inscrit dans le paysage et est légitimé par ce premier bilan."

Les infractions pénales désignent des actes ou des comportements interdits par la loi. Elles sont classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

Les infractions sont les actes ou comportements interdits par la loi.

Il existe trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité. Toutes sont passibles de sanctions.

- **Les contraventions : les infractions les moins graves**

Les contraventions sont les infractions les moins graves. Il s'agit d'incivilités comme un excès de vitesse ou le tapage nocturne.

Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité, de la première à la cinquième classe. La première est la moins grave et la cinquième, la plus grave.

Les contraventions ne peuvent pas donner lieu à une peine de prison. **Elles sont sanctionnées par une amende**, dont le montant varie en fonction du degré de gravité. L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : suspension du permis de conduire, confiscation d'armes, obligation d'accomplir un stage de citoyenneté etc.

C'est le **tribunal de police** qui juge les auteurs de contraventions.

Le délai de prescription des contraventions est d'un an, ce qui signifie que l'auteur ne peut plus être poursuivi passé ce délai, sauf si des actes d'enquête ou de poursuite ont été menés.

- **Les délits : les infractions intermédiaires**

Les délits sont plus graves que les contraventions : vol, fraude fiscale, abus de biens sociaux, harcèlement moral, agression sexuelle, homicide involontaire etc.

Ils sont sanctionnés par une amende supérieure ou égale à 3 750 euros et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Lorsque la loi le prévoit, le juge peut aussi prononcer des peines complémentaires : injonction de soins, confiscation d'un objet, affichage de la décision de condamnation etc.

Les auteurs de délits sont jugés par le **tribunal correctionnel**.

Le délai de prescription des délits est de six ans. Dans certains cas (proxénétisme ou agression sexuelle à l'égard d'un mineur, trafic de stupéfiants par exemple), ce délai est allongé.

- **Les crimes : les infractions les plus graves**

Les crimes sont les infractions les plus graves : assassinat, viol, meurtre, braquage, terrorisme etc.

Ils sont sanctionnés par une peine de réclusion criminelle pouvant aller de 15 ans à la perpétuité.

Le juge peut également prononcer une amende ou une peine complémentaire : confiscation de biens, injonction de soins etc.

La **cour d'assises** et la **cour criminelle** sont les juridictions compétentes pour juger les auteurs de crimes.

Le délai de prescription des crimes est de 20 ans. Il est étendu à 30 ans pour certains d'entre eux : terrorisme, clonage, trafic de stupéfiants en bande organisée, viol d'un mineur etc.

Un délit perpétré dans des circonstances aggravantes peut devenir un crime. Par exemple, un vol est un délit mais lorsqu'il est commis sous la menace d'une arme, il devient un crime.

OPINION. « Le temps est venu de consacrer l'imprescriptibilité des crimes commis sur les mineurs », par Gérald Darmanin, ministre de la Justice

LT
DIMANCHE

Gérald Darmanin

Publié le 17 mai 2026 à 07:30

Pour mieux lutter contre les violences sexuelles faites aux enfants, le ministre de la Justice appelle à un renforcement massif des dispositifs existants. Il défend l'idée de protéger immédiatement les enfants en danger, sans attendre la fin des procédures, et plaide pour une réforme profonde de la justice des mineurs et de la prise en charge institutionnelle.

En France, un enfant est victime de viol ou d'agression sexuelle toutes les trois minutes. Dans près de 80 % des cas, l'agresseur est un membre de sa famille. Ces chiffres sont d'autant plus terrifiants qu'ils sont méconnus. Pendant trop longtemps, nos institutions ont répondu à l'urgence par la prudence, à la détresse par des process, à la parole de l'enfant par le doute. Nous attendons que la preuve soit parfaite, quitte à laisser une victime entre les mains de son bourreau. Nous protégeons des principes avant de protéger les enfants. Je propose d'affirmer un principe de précaution pour l'enfance : protéger avant tout. Cette politique n'est pas contraire à la présomption d'innocence, elle impose de mettre à l'abri les plus vulnérables avant d'enquêter.

En France, un enfant est victime de viol ou d'agression sexuelle toutes les trois minutes. Dans près de 80 % des cas, l'agresseur est un membre de sa famille. Ces chiffres sont d'autant plus terrifiants qu'ils sont méconnus. Pendant trop longtemps, nos institutions ont répondu à l'urgence par la prudence, à la détresse par des process, à la parole de l'enfant par le doute. Nous attendons que la preuve soit parfaite, quitte à laisser une victime entre les mains de son bourreau. Nous protégeons des principes avant de protéger les enfants. Je propose d'affirmer un principe de précaution pour l'enfance : protéger avant tout. Cette politique n'est pas contraire à la présomption d'innocence, elle impose de mettre à l'abri les plus vulnérables avant d'enquêter.

« Notre système est totalement défaillant »

Trois cent quatre-vingt mille enfants relèvent actuellement de ce dispositif. Leur espérance de vie est inférieure de vingt ans à celle du reste de la population. Seuls 12 % obtiennent le bac. Un enfant sur deux hospitalisé en psychiatrie a été suivi par l'ASE [l'Aide sociale à l'enfance]. Ces chiffres, eux aussi, sont terrifiants et méconnus. Notre système est totalement défaillant, le nier est une forme de complicité. Les décisions sont prises tardivement. Les places manquent cruellement. Des enfants finissent à la main des dealers ou dans des réseaux de prostitution faute de prise en charge.

La fragmentation de notre organisation est absurde. Un enfant peut être pris en charge par un juge aux affaires familiales, un juge des enfants, un juge correctionnel, chacun dans son couloir. Le temps est venu de créer un juge unique des familles, accompagné de procureurs spécialisés dans chaque tribunal.

Le temps est venu de consacrer l'imprescriptibilité des crimes commis sur les mineurs. Le temps est venu de consacrer une justice au service de la dignité de l'enfant.

« Le temps est venu de créer un juge unique des familles, accompagné de procureurs spécialisés dans chaque tribunal »

D'ores et déjà, le projet de loi que je porte avec Stéphanie Rist va bien au-delà d'un ajustement technique. Il crée une ordonnance de sûreté de l'enfant permettant au juge de protéger un mineur en attendant le résultat de l'enquête. C'est une première concrétisation du principe de précaution. Il renforce le contrôle des antécédents judiciaires de tous les adultes en contact avec des enfants : une évidence qui n'est pas encore la réalité partout.

« Nous avons besoin d'une révolution culturelle »

Les efforts consentis depuis 2017, à la demande du président de la République, sont très importants mais doivent être renforcés. Toutefois soyons lucides : nous pourrions les doubler, cela ne suffirait pas sans changer complètement notre regard sur l'enfance en danger.

Nous avons besoin d'une révolution culturelle : ce qui se passe dans une famille n'est pas qu'une affaire privée. Un enfant violé dans sa chambre par son père est une victime qui doit être protégée par la République. La puissance publique doit se tenir à ses côtés avec la même détermination que si la violence venait de la rue. Cette révolution concerne les professionnels de la justice, les élus, les enseignants, les médecins, les responsables religieux, qui doivent oser signaler, oser alerter sans craindre de se tromper. Elle nous concerne tous.

J'entends ceux qui me disent que le calendrier parlementaire n'est pas le bon. Mais lorsqu'il s'agit de la vie des enfants, l'absence de courage politique est une faute morale. Le statu quo est lui-même une violence infligée à ces enfants qui sont notre avenir. Ce sujet d'intérêt national devrait dépasser les clivages. Pour garantir la protection de l'enfance, le ministère de la Justice s'appuiera sur les nombreux parlementaires qui travaillent depuis longtemps sur ce sujet, au-delà de leur groupe politique.

La France a su, en d'autres temps, décider que certains drames n'étaient plus tolérables. Elle le peut encore. Pour nos enfants, elle le doit surtout. J'en ferai ma priorité absolue dans les prochains mois.

LA DÉPÊCHE

Publié le 09/06/2026 à 17:35

Article rédigé par La rédaction de La Dépêche du Midi

Affaire Patrick Bruel : prescription glissante, connexité, sérialité... ces mécanismes juridiques qui pourraient permettre d'enquêter sur des faits normalement prescrits

Les accusations visant Patrick Bruel soulèvent une question centrale : comment la justice peut-elle encore enquêter sur des faits qui remonteraient parfois à plusieurs décennies ?

Depuis plusieurs semaines, l'artiste fait l'objet d'une trentaine d'accusations pour viol, tentative de viol ou agression sexuelle. En garde à vue depuis lundi matin, Patrick Bruel conteste l'ensemble des accusations portées contre lui.

Parmi les plaignantes figure notamment Flavie Flament. Le 15 mai dernier, l'animatrice a déposé plainte, accusant le chanteur de l'avoir violée en 1991 alors qu'elle était âgée de 16 ans. À première vue, l'affaire semble se heurter à un obstacle de taille : la prescription. En matière criminelle, le délai de prescription pour un viol commis sur un mineur est fixé à trente ans à compter de la majorité de la victime. Dans le cas de Flavie Flament, ce délai semblait donc écoulé depuis plusieurs années. Pourtant, les réformes successives du droit pénal ont profondément changé la donne.

Longtemps, la prescription a constitué l'un des principaux freins aux poursuites dans les affaires de violences sexuelles. Sous l'effet de plusieurs mouvements de libération de la parole et des recommandations d'experts, le législateur a progressivement allongé les délais de prescription.

La prescription "glissante", une arme contre les agresseurs présumés en série

L'idée est simple : lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis plusieurs violences sexuelles sur différentes victimes au fil des années, chaque dossier ne doit plus être analysé de manière totalement isolée. Depuis 2021, le Code de procédure pénale prévoit ce que les juristes appellent la prescription "glissante" ou "en cascade".

"La prescription glissante s'applique si, avant l'expiration du délai de prescription initial du premier viol ou agression sexuelle, un même agresseur commet une autre infraction sexuelle sur une autre victime", a décrypté Carine Durrieu-Diebold, avocate spécialisée dans la défense de victimes de violences sexistes et sexuelles pour Village justice. "Le délai de prescription du crime initial sera alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction commise, a-t-elle détaillé. La première victime a la possibilité de se joindre à la procédure engagée par la seconde victime".

Concrètement, si les enquêteurs établissent qu'un individu a pu multiplier les agressions ou les viols à différentes périodes, certains faits anciens peuvent rester juridiquement exploitables. Cette disposition répond à une réalité fréquemment observée dans ce genre d'affaires : les victimes ne se connaissent pas toujours, déposent plainte à des moments différents et ignorent parfois qu'elles ne sont pas seules.

La notion de connexité, un levier judiciaire décisif

Au-delà de la prescription glissante, les magistrats peuvent également s'appuyer sur la notion de connexité, prévue par l'article 203 du Code de procédure pénale. Cette règle permet de regrouper plusieurs faits lorsqu'ils présentent des caractéristiques communes : même mode opératoire, profil similaire des victimes, contexte comparable ou répétition présumée des comportements.

Si cette dimension sérielle est reconnue, des faits plus anciens peuvent être examinés avec des faits plus récents dans le cadre d'une même procédure. Contrairement à la prescription glissante, ce mécanisme peut concerner aussi bien des victimes mineures que majeures.

Des précédents qui ont changé la jurisprudence

La justice a également retenu la notion de sérialité dans le dossier visant Patrick Poivre d'Arvor. La cour d'appel de Versailles avait alors estimé que plusieurs accusations pouvaient être reliées entre elles malgré l'ancienneté de certains faits.

CONTRE l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis à l'encontre des mineurs

Dans un rapport rendu public le 17 novembre, la CIIVISE préconise l'imprescriptibilité des viols et agressions sexuelles commis contre les enfants. Pour Julie Klein, Professeur à l'Ecole de droit de Sciences Po, cette mesure présente des dangers.



Par **Julie Klein**

Publié le 1 décembre 2023 à 16:03 | Modifié le 27 février 2025 à 10:21

Installée il y a 3 ans afin de recueillir les témoignages des personnes ayant été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance, la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles Faites aux Enfants (CIIVISE) vient de rendre publiques, dans un rapport intitulé « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit » publié le 17 novembre dernier, 82 préconisations de politique publique. L'une d'elles retient particulièrement l'attention : déclarer imprescriptibles les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants (Préconisation 60).

Il n'est guère douteux que l'objectif poursuivi par la CIIVISE, à savoir lutter contre le déni dont les violences sexuelles faites aux enfants et notamment l'inceste font l'objet, ne peut qu'être partagé. Le recours à l'imprescriptibilité pour y parvenir mérite toutefois d'être discuté.

Certes, la proposition de rendre imprescriptibles les infractions sexuelles sur mineurs peut sans conteste s'appuyer sur des constats solides. Le rapport énonce ainsi que, bien qu'entre 2016 et 2022, seules 3% des affaires traitées par le parquet aient fait l'objet d'un classement du fait de l'extinction de l'action publique, « plus de 6 victimes sur 10 qui ont apporté leur témoignage à la CIIVISE et qui ont, dans le même temps, témoigné de leur besoin de reconnaissance par une institution ne pourront jamais saisir la justice » (Rapport de la CIIVISE, p. 230).

La proposition peut également se prévaloir de précédents sérieux. Loin d'être inédite, elle est portée par une partie du milieu associatif depuis de nombreuses années et a déjà fait l'objet d'une proposition de loi au printemps dernier (v. le dépôt par le 26 mai 2023 par le Sénateur X. Iacovelli (Renaissance) d'une proposition de loi visant à « en finir avec la prescription des violences sexuelles sur mineurs »). Plusieurs pays européens ont d'ailleurs fait, ces dernières années, le choix de l'imprescriptibilité en la matière, parmi lesquels la Suisse, les Pays-Bas et le Danemark, et tout récemment encore la Belgique.

La légitimité des objectifs poursuivis et l'importance du mouvement en faveur de l'imprescriptibilité ne doit cependant pas conduire à éluder le débat sur la pertinence du recours à cet instrument juridique.

Non seulement la reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes et délits sexuels commis contre des enfants ne pourra se faire qu'au mépris de principes fondamentaux du droit pénal qui ne peuvent sans dommages être écartés, mais il n'est pas même certain que la reconnaissance de l'imprescriptibilité facilite la libération de la parole et encore moins la reconnaissance par la justice des crimes subis.

L'indispensable prescription

Mal aimée du grand public, victime d'une lecture émotionnelle du droit, la prescription en demeure un principe cardinal, qui n'a jusqu'à présent été écarté en droit français qu'en matière de crimes contre l'humanité. C'est là l'héritage du procès de Nuremberg inscrit dans une résolution des Nations Unies du 13 février 1946.

Sous cet aspect, la demande d'imprescriptibilité participe d'une mutation des fonctions du droit pénal à l'œuvre depuis longtemps déjà : le procès pénal ayant, dans cette perspective, davantage pour objet de rendre justice aux victimes que de protéger les intérêts de la société, le temps offert à celles-ci pour agir remplace la peine encourue pour caractériser la gravité d'une infraction.

L'assimilation des crimes sexuels aux crimes contre l'humanité qui résulterait de l'imprescriptibilité des premiers pose alors difficulté. Certes, les partisans de l'imprescriptibilité tente de la résoudre en faisant le lien entre ces deux types de crime, au motif que, comme le soulignent les signataires d'une tribune parue en novembre, « les crimes sexuels sur mineur·es sont des crimes contre notre avenir commun, ils sont un crime contre notre humanité » ou encore que « les violences sexuelles attaquent chez l'enfant son appartenance à l'espèce humaine. C'est le comble de la violation qui porte atteinte à la continuité du monde ». (Rapport de la CIIVISE, p. 658). Citant le philosophe Jean-Philippe Pierron, la CIIVISE va même jusqu'à affirmer que « pour nous, le mal – le mal, et non la faute – prend aujourd'hui deux figures. C'est à la fois le nazisme ou le stalinisme ; et le viol, d'un enfant ».

Quoi que l'on pense de l'analogie hasardeuse qui sous-tend la démonstration, il reste qu'une telle assimilation introduirait une incohérence dans la hiérarchie des infractions : quelle qu'en soit l'horreur, peut-on vraiment soutenir qu'un crime sexuel sur mineur est plus grave qu'un assassinat précédé d'actes de barbarie, lequel n'est pas imprescriptible ? Ou encore qu'un crime de guerre pour lequel la voie de l'imprescriptibilité a été expressément fermée par le Conseil d'État au motif que « l'imprescriptibilité des crimes de guerre remettrait en cause la spécificité jusqu'alors reconnue en droit français des crimes contre l'humanité » (CE, Ass. Gén., Sect. Intérieur, 1er octobre 2015, avis sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale) ?

Outre qu'elle met ainsi à mal la hiérarchie des infractions, l'imprescriptibilité se heurte aux fonctions poursuivies par la prescription. A ce titre, il serait illusoire de cantonner la prescription à une fonction d'oubli dont il est aisé ensuite d'affirmer qu'elle ne profite pas à la victime, marquée à vie par le crime qu'elle a subi. Non seulement ce droit à l'oubli n'a pas pour finalité, contrairement à ce qui est trop souvent suggéré, de protéger l'auteur de l'infraction mais la société dans son ensemble dans son besoin de paix sociale, mais surtout la prescription participe, avec d'autres, des principes qui fondent le droit pénal moderne. Garante de la fiabilité du système judiciaire, elle est en ce sens indissociable des principes de présomption d'innocence et de procès équitable. La prescription, si elle peut paraître injuste aux parties civiles qui s'y heurtent, est une institution essentielle au système juridique français qui limite les risques d'erreur judiciaire, en interdisant que le procès prenne place à une époque où la fiabilité des preuves ne serait plus assurée. En ce sens, elle est peut-être d'abord et avant tout une garantie de l'effectivité des droits de la défense. Il faut s'en souvenir avant d'y renoncer.

L'inefficacité de l'imprescriptibilité

L'aspiration de l'opinion publique à l'imprescriptibilité va souvent de pair avec une méconnaissance des règles juridiques aujourd'hui applicables. Rappelons en effet que les dernières décennies ont d'ores et déjà été marquées par une extension toujours plus forte des délais de prescription, tant en droit commun (la loi n°2017-242 du 27 février 2017 a doublé les délais de prescription en matière pénale pour les crimes de droits communs, passant de dix à vingt ans) qu'en matière d'infractions sexuelles sur mineurs.

Ainsi, la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 a prévu que « lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité » ; la loi n°95-116 du 4 février 1995 a étendu la règle du report du point de départ du délai de prescription aux délits ; la loi n°98-468 du 17 juin 1998 a élargi à tous les crimes commis contre les mineurs le report du point de départ de la prescription tout en portant de trois à dix ans le délai de prescription des délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles aggravées commises sur un mineur de quinze ans ; la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a porté à 20 ans le délai de prescription concernant les viols et les délits d'agressions ou d'atteintes sexuelles aggravées autres que le viol commises sur un mineur de quinze ans ; la loi n°2014-873 du 4 août 2014 a porté à 20 ans la prescription de l'action publique du délit d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans, même en l'absence d'une circonstance aggravante ; la loi n°2018-708 du 3 août 2018 a encore porté les délais de prescription des crimes sexuels commis contre les mineurs à trente ans. Enfin et en dernier lieu, depuis la loi n°2021-478 du 21 avril 2021, visant à « protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », un principe de prescription « glissante » a été mis en place, qui permet de reporter le point de départ de la prescription au jour de la dernière infraction commune si l'auteur des faits a commis postérieurement d'autres agressions à caractère sexuel sur un mineur.

La France connaît ainsi un mécanisme de prescription largement rallongée pour les crimes sexuels sur mineurs. Concrètement, aujourd'hui en France, un enfant victime d'un crime sexuel peut utilement pousser les portes d'un commissariat jusqu'à ses 48 ans au moins. Il n'est alors pas inutile de remarquer que, si les règles actuelles s'appliquaient aux faits passés – ce que le principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale interdit en tout état de cause – l'ensemble des victimes ayant été exposées médiatiquement ces dernières années ne se seraient pas heurtées à la prescription. Celle-ci n'est dès lors sans doute déjà plus le couperet inique que les médias ont pu présenter.

Pourquoi, alors, étendre le refoulement de la prescription jusqu'à l'imprescriptibilité ? Le mécanisme d'amnésie post-traumatique, selon lequel la victime pourrait se trouver dans l'incapacité de se souvenir en partie ou en totalité d'un événement traumatique, est souvent mis en avant (Rapport de la CIIVISE, p. 660). Porté notamment par la psychiatre Muriel Salmona – par ailleurs membre de la CIIVISE – un tel mécanisme demeure largement controversé dans la communauté scientifique. On ne saurait dès lors lui abandonner la détermination des règles de prescription pénale.

Au-delà des interrogations sur le besoin réel d'imprescriptibilité au regard des règles actuelles, l'imprescriptibilité semble surtout de nature à se retourner contre les victimes que l'on cherche à protéger. A l'inutilité s'ajoute alors le danger.

En premier lieu, parce qu'elle suscite de faux espoirs. Nul système judiciaire ne peut dépasser l'obstacle lié au dépérissement des preuves. Le temps qui s'écoule est le pire ennemi de la justice. Le temps de la preuve n'est pas celui de la douleur. L'invocation des progrès scientifiques en guise de palliatif est ici malvenue.

Dans les affaires de crimes sexuels sur mineurs en cause, la difficulté n'est pas d'identifier l'agresseur une fois le crime dénoncé – hypothèse dans lesquels les mécanismes d'interruption de prescription permettent déjà largement de laisser aux progrès scientifiques le soin de venir élucider des « cold cases » – mais d'apporter des preuves, plusieurs années après le crime, de sa réalité. La prescription fait ici figure de garantie, partant du principe qu'au bout d'un certain temps la solidité des preuves et des témoignages est sujette à caution. Sauf à anéantir tout l'édifice des droits de la défense en sanctuarisant la parole, rares sont les infractions qui pourront être établie 60 ans après les faits. On peut craindre alors que les agressés se heurtent à l'impossibilité pour la justice de reconnaître leur statut de victime, au risque d'un sentiment de double peine : à l'agression physique s'ajoute l'agression symbolique du classement sans suite ou de l'acquittement. La prescription protège ici la victime de faux espoirs.

En second lieu, et même si l'énoncer peut paraître contre-intuitif, il ne faut pas minimiser le rôle de la prescription dans la libération de la parole des victimes, et ce, à double titre. D'une part, parce qu'elle constitue un couperet pour la victime de crimes sexuels, la prescription lui impose aussi de choisir le chemin qu'elle souhaite emprunter pour tenter de se reconstruire : dans ou en dehors du monde judiciaire. La prescription sert ici de déclencheur. Que ce soit pour porter plainte ou pour y renoncer, la prescription oblige les victimes à sortir de l'indécision, ce qui s'avère essentiel dans leur processus de reconstruction. Faute d'échéance judiciaire, le risque existe que la victime reporte d'autant la décision de dénoncer son agresseur, et s'enferme dans cette indécision. D'autre part, et le rapport de la CIIVISE le reconnaît d'ailleurs, il n'est pas rare que les victimes attendent que la prescription soit acquise pour prendre la parole, comme si la confrontation avec le monde judiciaire et la perspective d'un procès faisait figure de repoussoir. On peut déplorer le manque de confiance des victimes dans l'institution judiciaire, et s'interroger sur ses causes, mais le fait est là. Le nier n'est pas protéger les victimes. Pour ces dernières, l'imprescriptibilité pourrait bien, à front renversé, se transformer en injonction au silence.

En réalité, la demande d'imprescriptibilité témoigne plus largement d'une aspiration profonde à vouloir faire jouer à la justice pénale un rôle qui n'est pas le sien. Elle marque un changement de paradigme, en assignant à la justice un dessein thérapeutique qui lui est étranger. Dans ce contexte, la prescription fait figure d'épouvantail. Elle marque pourtant simplement les limites de la pertinence du temps judiciaire dans le processus de réparation des victimes. Si le temps du procès peut participer de la reconstruction, l'arène judiciaire ne saurait en être l'alpha et l'oméga. Ses contraintes, ses exigences, ses objectifs sont autant de pièges pour la victime. Lorsque la justice pénale ne peut plus rien, elle doit laisser sa place à d'autres mécanismes, inspirés notamment des philosophies restauratives. L'oubli judiciaire n'est pas l'abandon des victimes. Comme le souligne Marie Dosé, « il n'est pas de postulat plus dangereux que celui selon lequel toute mémoire serait vertueuse et tout oubli préjudiciable » (*Éloge de la prescription*, Ed. de l'Observatoire, 2021).

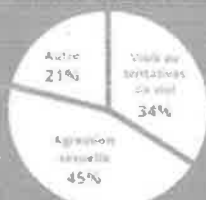
DOSSIER
DE PRESSE

15 avril 2026

Imprescriptibilité des violences commises sur des mineurs

Les travaux de la mission d'information

En 2024, **71 085 mineurs** ont déposé plainte pour avoir subi des **violences sexuelles** parmi eux :



38% de ces viols et tentatives de viol se sont déroulés au sein du **cadre intrafamilial**¹

L'âge moyen des premières agressions² :



7 ans pour les filles



8 ans pour les garçons

60 mineurs, décédés de **morts violentes** au sein de la famille en 2022, selon l'ONPE.

+9% de mineurs victimes de **violences physiques intrafamiliales** entre 2023 et 2024³

72% des viols sur mineurs ont été **classés sans suite** de 2016 à 2022, dont **3%** du fait de l'extinction de l'action publique⁴



En 2024, **42%** des mineurs victimes de **violences sexuelles intrafamiliales** ont déposé plainte pour des faits datant de **plus de 5 ans**.

11 % ont déposé plainte pour des violences⁵ datant de **plus de 20 ans**

¹ Données des services de police et de gendarmerie

² Données de l'ONPE

³ Données publiées le 20 novembre 2024

⁴ Service statistique des violences et de la recherche du ministère de la justice

Les violences commises sur les mineurs progressent à un rythme alarmant. Depuis 2020, le nombre de personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur a augmenté de 56 %. En 2024, 42 % des mineurs victimes de violences sexuelles intrafamiliales ont porté plainte pour des faits remontant à plus de cinq ans. Ces chiffres disent une réalité brutale : celle de violences massives, mais aussi celle du silence, du temps long et des obstacles auxquels se heurtent les victimes.

En juin 2025, le rapport de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (« commission d'enquête Bétharram ») a recommandé qu'un travail transpartisan soit mené sur l'imprescriptibilité de certaines infractions commises sur des mineurs.

La Délégation aux droits des enfants a décidé, lors de sa réunion du 8 octobre 2025, de créer une mission d'information consacrée à l'imprescriptibilité des violences commises sur les mineurs.

Après plusieurs mois de travaux et une vingtaine d'auditions d'experts, de professionnels et de témoins, la mission livre aujourd'hui ses conclusions. Elle s'inscrit dans une réflexion à la fois juridique, sociétale et profondément humaine : comment adapter notre droit à la réalité des parcours des victimes ? Comment mieux reconnaître le temps nécessaire à la parole ? Et comment permettre, enfin, que cette parole puisse être entendue, reconnue, et que la société prenne pleinement la mesure des violences vécues, même lorsqu'elles sont révélées des années après les faits ?

Les travaux de la mission aboutissent à une trentaine de recommandations, avec une ambition claire : renforcer la lutte contre les violences faites aux enfants et adresser un signal fort à l'ensemble de la société.

Le rapport d'information

Des délais de prescription déjà dérogatoires

Face à l'ampleur des violences sexuelles commises sur les mineurs, le droit français, attaché à la tradition juridique de la prescription, a évolué vers une législation dérogatoire au droit commun, à la fois en allongeant ces délais et en reportant son point de départ.

L'allongement du délai de prescription : s'agissant des crimes sexuels commis sur mineurs, le délai de prescription a considérablement évolué, ainsi il est passé de dix ans en 1989 à 20 ans en 2004 et à 30 ans en 2018.

Le report du point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime en 1998.

La combinaison de ces évolutions font qu'un mineur victime de crime aura jusqu'à ses 48 ans pour le dénoncer

La prescription glissante en 2021 : c'est un mécanisme qui permet que la commission d'une nouvelle infraction sexuelle sur un mineur par le même auteur puisse prolonger le délai de prescription d'un ancien crime non encore prescrit commis par ce même auteur.

Arguments en faveur d'une réforme des délais de prescription

La validation de la parole des victimes : pour certaines victimes, le procès pénal est vécu comme une réparation, et devient l'ultime étape de la reconstruction. Il permet aux victimes d'être entendues, reconnues, crues, y compris au sein de leur entourage familial.

Le contexte particulier des violences sexuelles entraînant une révélation tardive : les crimes et délits sexuels commis sur des enfants portent atteinte à leur avenir et les conséquences psycho-traumatiques, comme l'amnésie dissociative, sont documentées. Ces enfants en subissent des séquelles telles que des troubles suicidaires, dépressifs ou identitaires. Ces conséquences sont exacerbées en cas d'inceste qui constitue un interdit majeur dans notre société, conduisant l'enfant à se taire pour protéger l'agresseur ou par incompréhension de la gravité des actes commis à son égard. Ces conséquences psycho-traumatiques et ce contexte social et familial entraînent une révélation tardive des faits, ainsi le délai moyen entre la fin des violences et le dépôt de plainte est de treize ans. L'âge moyen des révélations est de 44 ans.

L'inspiration de législation européenne : des pays européens voisins ont adopté des législations instaurant l'imprescriptibilité des violences sexuelles commises sur mineurs. C'est le cas en Belgique depuis la loi du 14 novembre 2019 qui prévoit l'imprescriptibilité des

violences faites sur mineurs « quelles que soient leur nature et leur gravité ». Mais aussi en Suisse, où l'imprescriptibilité pour les crimes sexuels commis sur des enfants de moins de douze ans a été inscrit dans la Constitution en 2012.

L'évolution des moyens probatoires : Les preuves s'appuient désormais des supports numériques, ordinateurs ou téléphones mobiles peuvent être saisis avec des éléments incriminants parfois anciens. Il est aussi possible de solliciter des expertises psychologiques ou psychiatriques. Les enquêteurs procèdent à une investigation sur l'environnement de la victime.

Le recueil de preuves génétiques s'est amélioré : le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) est alimenté depuis 2000 et peut permettre des rapprochements.

Arguments en faveur de la conservation de la situation actuelle

Les alternatives juridiques existantes conduisant à une quasi-imprescriptibilité : les victimes peuvent faire le choix de se tourner vers une action au civil, indépendante de l'action pénale. Elle présente des avantages, notamment lié au point de départ du délai de prescription, la jurisprudence a assimilé le dommage psychique à un dommage corporel. Le point de départ du délai de prescription s'effectue à la fin du processus thérapeutique de la victime qui consolide le dommage. S'agissant des actes d'investigation, il s'agit d'une phase de mise en état présentant les arguments écrits des deux parties. La charge de la preuve est libre.

La systématisation de l'enquête préliminaire : par une dépêche de février 2021, le ministère de la justice a incité les parquets à l'ouverture d'une enquête même si les faits étaient prescrits. Cette enquête permet aussi d'entendre la personne mise en cause et contribue au respect de la présomption d'innocence.

La différence de comportement selon les victimes : pour certaines victimes, il est difficile de révéler les faits et elles attendent le délai de prescription par peur d'un procès qui peut faire revivre le traumatisme.

Les difficultés probatoires : la collecte de preuve repose majoritairement sur la parole de la victime et de son agresseur, voire de témoins parfois réticents à parler en cas de violences intrafamiliales. Par ailleurs, dans le cas des crimes sexuels, au vu du dépôt de plainte tardif, très peu de preuves scientifiques sont conservées, si elles existent, elles se dégradent avec le temps. Quant aux supports numériques ils ne sont conservés que pour une durée limitée.

Proposition de réforme

Les rapporteurs s'orientent vers une **imprescriptibilité de tous les crimes commis sur des mineurs**, afin de ne pas nuire à la cohérence de l'ensemble des délais de prescription. Ils proposent également de réformer le délai de prescription applicable aux violences physiques ou psychologiques commises sur des mineurs ayant entraîné une interruption temporaire de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours en le portant à 10 ans à compter de la majorité de la victime et en le portant à 20 ans à compter de la majorité de la victime lorsque ces violences sont commises par un ascendant ayant autorité sur un mineur de moins de quinze ans.

Ils proposent **des évolutions complémentaires** :

- appliquer des circonstances aggravantes au quantum de la peine pour des crimes sériels ;
- autoriser, si la victime le demande, le mécanisme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPRC) en cas de crime sexuel sur mineur.
- Faire figurer dans l'ordonnance de non-lieu pour prescription (quand les faits ont été établis) la possibilité pour la victime de saisir le juge aux affaires familiales pour la dispenser de son obligation alimentaire vis-à-vis de son ascendant et interdire le droit de visite en tant que grand-parent

Une meilleure prévention

Une libération de la parole plus précoce : Des campagnes de sensibilisation aux violences sexuelles et le déploiement effectif des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) et d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS), avec des heures fléchées, permettront une plus grande prise de conscience des mineurs, particulièrement des jeunes enfants.

L'élargissement de la portée de l'attestation d'honorabilité : Il est nécessaire de contrôler toutes les personnes en contact avec les mineurs dans un cadre professionnel ou bénévole par la généralisation de l'attestation d'honorabilité à toutes ces personnes.

L'accompagnement des victimes

L'encadrement des procédures pour les mineurs : il importe que les conditions soient réunies pour mettre en confiance le mineur, à la fois dès son signalement, puis lors de son audition, et durant l'enquête. L'ouverture de l'enquête doit être plus rapide après le

dépôt de la plainte, surtout en cas de violence intrafamiliale. Il faut aussi mieux l'accompagner pour la préservation des preuves, les mineurs n'ayant pas forcément les bons réflexes. Son témoignage doit aussi bénéficier de moyens adaptés, afin de rendre l'audition moins traumatisante.

Les rapporteurs proposent de :

- rendre obligatoire la formation initiale et continue pour les techniques d'auditions de mineurs, notamment le protocole NICHHD, pour les enquêteurs et les magistrats ;
- d'accroître le nombre de centres de formation à ces techniques d'audition en en déployant un par région et en Outre-mer afin de disposer d'un maillage territorial et d'un plus grand nombre de places ;
- d'adapter les techniques d'audition lorsque les victimes mineures sont en situation de handicap, notamment pour celles non verbales.

Une autre place pour les victimes dans les procédures judiciaires : comme pour les victimes mineures, les victimes majeures souffrent des conditions d'enquête et du processus judiciaire.

Les rapporteurs recommandent des conditions d'enquête et de procès bienveillantes :

- en harmonisant les pratiques des enquêteurs avec une grille type de questions, comme dans le cadre des violences conjugales ;
- en enregistrant les auditions des victimes de violences sexuelles pour éviter une répétition traumatisante ;
- en autorisant l'audition de la victime en visioconférence lors de l'enquête et lors du procès, lorsque cette dernière le demande, pour éviter la confrontation avec l'auteur présumé, notamment en cas de difficultés prévisibles ;
- en renommant le classement sans suite en enregistrement sans poursuite ;
- en notifiant les classements sans suite ou les ordonnances de non-lieu de manière personnalisée par le magistrat afin d'en expliquer les motivations ;

Par ailleurs, les associations d'aide aux victimes doivent être valorisées et confortées dans leurs moyens.

Enfin, il importe qu'au-delà d'une action en justice, les victimes bénéficient d'un suivi sanitaire adapté à leurs traumatismes, d'au moins 20 à 30 séances de soins en psycho-traumatisme pris en charge intégralement.

Les évolutions juridiques

Recommandation n°1 : Instaurer l'imprescriptibilité pour tous les crimes commis sur mineurs au pénal et au civil.

Recommandation n°2 : Réformer le délai de prescription applicable aux violences physiques ou psychologiques commises sur des mineurs ayant entraîné une interruption temporaire de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours en le portant à 10 ans à compter de la majorité de la victime et en le portant à 20 ans à compter de la majorité de la victime lorsque ces violences sont commises par un ascendant ayant autorité sur un mineur de moins de quinze ans.

Recommandation n°3 : Appliquer des circonstances aggravantes au quantum de la peine pour des crimes sériels.

Recommandation n°4 : Modifier l'article 435-7 du code de procédure pénale pour autoriser, si la victime le demande, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en cas de crime sexuel commis sur mineur.

Recommandation n°5 : Allonger à 30 ans le délai de prescription à compter de la majorité de la victime pour le délit de non-dénonciation de viol afin de conforter les investigations

[...]